



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

## RÈGLEMENT

n° 2017-05 du 1<sup>er</sup> décembre 2017

### **Modifiant le règlement ANC n°2014-01 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable**

## NOTE DE PRÉSENTATION

**Abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 par le règlement ANC 2020-07**

---

### I - Eléments de contexte

Conformément aux articles L. 214-154 et L.214-160 du code monétaire et financier, les fonds professionnels spécialisés qui peuvent prendre la forme de « fonds d'investissement professionnel spécialisé », de « société d'investissement professionnelle spécialisée » ou de « société de libre partenariat » et les fonds professionnels de capital investissement peuvent « *consentir des prêts aux entreprises, dans les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, lorsqu'il a reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination " ELTIF " en application de ce même règlement, ou dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ». Le décret n° 2016-1587 du 24 novembre 2016 a fixé les conditions dans lesquelles ces fonds d'investissement ayant la dénomination ELTIF peuvent octroyer des prêts aux entreprises.

Les prêts consentis par les fonds professionnels spécialisés et les fonds professionnels de capital investissement prennent la forme soit de crédits mentionnés à l'article L. 313-1 du code monétaire et financier, soit de bons de de caisse mentionnés à l'article L. 223-1 du code monétaire et financier.

Les bénéficiaires des prêts consentis par les fonds professionnels spécialisés et les fonds professionnels de capital investissement sont des entreprises individuelles ou des personnes morales de droit privé exerçant à titre principal une activité commerciale, industrielles, agricole artisanale, ou immobilière, à l'exclusion des activités financières et des placements collectifs, ou des personnes morales détenant des directement ou indirectement des participations dans le capital des personnes morales précitées.

L'échéance des prêts consentis par les fonds professionnels spécialisés et les fonds professionnels de capital investissement doit être inférieure à la durée de vie résiduelle du fonds professionnels spécialisés ou du fonds professionnels de capital investissement.



Le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement doit prévoir que les rachats de parts ou d'actions ne sont pas possibles au cours de la vie du fonds, sauf si le règlement ou les statuts définissent une politique de rachat des parts ou d'actions, dont l'objectif est d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif du fonds professionnel spécialisé ou de l'un de ses compartiments ne lui permette pas d'honorer les demandes de rachat dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires et leur égalité de traitement.

Un fonds professionnel spécialisé ou un fonds professionnels de capital investissement ne peut procéder à des cessions de prêts non échus ou déchus de leur terme qu'il a consenti qu'après approbation par l'Autorité des marchés financiers d'un programme d'activité spécifique soumis par sa société de gestion, dans les conditions prévues par le règlement général de cette autorité.

L'objectif du présent règlement est de définir le traitement comptable applicable aux prêts consentis aux entreprises par les fonds professionnels spécialisé et les fonds professionnels de capital investissement.

C'est pourquoi, il modifie à cette fin le règlement ANC n° 2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

## **II – Principes de comptabilisation du règlement ANC n° 2014-01**

Les spécificités du plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable découlent en premier lieu de la variabilité du capital social des OPC à capital variable : les mouvements de souscription et de rachat intervenant à tout moment sur la base de la « valeur liquidative », à savoir l'actif net de l'OPC à capital variable par action ou par part, les principes comptables doivent garantir l'égalité de traitement des porteurs de parts. Il en résulte notamment les spécificités suivantes :

- Evaluation à la valeur actuelle des actifs, des passifs autres que les emprunts et des opérations sur instruments financiers à terme; c'est-à-dire à la valeur de marché ou, à défaut, à une valeur estimée par la société de gestion tenant compte du risque de contrepartie (prise en compte de transactions significatives, valeur mathématique,...) ;
- Evaluation des emprunts au coût amorti calculé sur la base du montant contractuel à rembourser. Dès lors qu'il a été décidé de renégocier cet emprunt, les effets de cette renégociation sont pris en compte dans la valorisation du passif.

## **II – Modifications apportées au règlement antérieur**

Comme indiqué aux articles L. 214-154 et L. 214-160 du code monétaire et financier, les fonds professionnels spécialisés, les sociétés de libre partenariat et les fonds professionnels de capital investissement ont comme actifs éligibles à l'investissement de ces fonds des actions, des obligations et dorénavant des prêts consentis à des entreprises. Ces fonds peuvent détenir, dans leur portefeuille, en même temps, des prêts et des créances.

Les prêts sont considérés, sur le plan comptable, comme des créances car ils ont les mêmes caractéristiques que ces dernières. Postérieurement à leur acquisition, ces derniers sont valorisés comme les autres actifs détenus par les fonds, à la valeur actuelle et les différences d'estimations sont comptabilisées dans le compte de capitaux propres « différences d'estimation ».

Les méthodes de comptabilisation et d'évaluation des prêts sont précisées aux articles 324-1 à 324-2 et 325-1 à 325-6 créés par le présent règlement.

## **III – Entrée en vigueur**

Le présent règlement est applicable pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, avec cependant une anticipation possible, sur option de la société de gestion, pour l'exercice en cours à la date de publication du règlement.